

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – POSTULAT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
	01.06.2015	09:01	15.152	DFS	
Annule et remplace					

Auteur(s): Groupe libéral-radical	Lié à: (Facultatif, cf. art. 241 OGC)
Titre: LCdir: Déduction totale des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs	ad
Contenu:	
<p>Le Conseil d'Etat est prié d'étudier, dans le respect de la Loi fédérale sur l'harmonisation fiscale des impôts directs des cantons et des communes (LHID), vraisemblablement par le biais des déductions sociales pour les personnes à charge, comment permettre aux contribuables neuchâtelois de déduire la totalité des pensions alimentaires servies à des enfants majeurs.</p>	
Développement (obligatoire):	
<p>Il est communément admis qu'un contribuable neuchâtelois, après une séparation ou un divorce, consacre pour l'entretien de ses enfants, s'il en a un 15% de son revenu net, s'il en a deux 20 à 25% et s'il en a trois environ 30%. Il est aussi communément admis que ces contributions d'entretien seront payées non pas jusqu'à la majorité de l'enfant, mais bien "jusqu'au terme d'études ou d'apprentissage régulièrement mené(es)".</p> <p>Or et si, tant et aussi longtemps que les enfants sont mineurs, le contribuable peut déduire de son revenu imposable la totalité des contributions d'entretien servies, le montant de celles-ci devenant une part du revenu de l'autre parent; il ne pourra déduire, lorsque les enfants sont majeurs, que la déduction sociale pour personne nécessiteuse à charge, soit 6500 francs pour la période fiscale 2015 et 9000 francs pour la période fiscale 2016 (art. 39 et ss LCdir).</p> <p>Cela a pour conséquence que si jusqu'à la majorité des enfants le droit de la famille et le droit fiscal sont en harmonie, tel n'est plus le cas après la majorité des enfants.</p> <p>En effet, un contribuable qui gagne 13^e salaire compris par mois net 8000 francs, qui a deux enfants majeurs et qui paie pour chacun une pension de 1000 francs par mois, payera chaque année 24.000 francs de pension, mais ne pourra déduire de son revenu en 2015 que 13.000 francs et en 2016 que 18.000 francs. Cela aura comme conséquence qu'il payera des impôts sur des revenus de 11.000 francs et 6000 francs qu'il n'a plus... et le problème est encore plus aigu s'il a trois enfants, que son revenu est confortable et qu'au moment de la fixation des contributions, souvent bien des années avant, il n'a pas souhaité négocier en ce qui concerne l'entretien des enfants.</p> <p>Il serait enfin souhaitable que la réponse du Conseil d'Etat, accompagnée d'une modification de la LCdir, intervienne au plus tard début 2016. La LCdir ne prévoit, en effet, plus aucune déduction pour charge de famille au delà de la période fiscale 2016.</p>	
Position du Conseil d'Etat :	
<p>La déductibilité de la pension alimentaire à des enfants déroge au principe de la non-déductibilité de l'entretien de la famille. Seule la déduction sociale pour enfant tient compte de la charge engendrée par ceux-ci. L'exception prévue par la LHID est la pension alimentaire pour enfant mineur versée au détenteur de l'autorité parentale. Dès la majorité cette exception ne s'applique plus.</p> <p>Une déduction sociale à la place d'une déduction générale est contraire à la LHID.</p> <p>Le postulat créerait une inégalité entre couples mariés et séparés. L'entretien d'un enfant pour un couple marié n'est pris en considération que par la déduction pour enfant, qui s'éteint à la majorité.</p>	

L'urgence est demandée:

oui

non

Auteur ou premier signataire	Autres signataires (suite)
Philippe Bauer	Christophe Dolder
Autres signataires (nom, prénom)	Olivier Lebeau
Béatrice Haeny	Yann Sunier
Hugues Scheurer	Michel Zurbuchen
Jean-Bernard Steudler	Pascal Sandoz
Didier Boillat	Fabio Bongiovanni
Jean-Claude Guyot	Alain Gerber
Stéphane Rosselet	
Laurent Schmid	
Mary-Claude Fallet	
Patrice Zürcher	
Philippe Haeberli	
Jean-Bernard Wälti	
Damien Humbert-Droz	
Sylvia Morel	
Boris Keller	
Marc-André Nardin	
Etienne Robert-Grandpierre	
Caroline Gueissaz	
Jean-Frédéric De Montmollin	
Nicolas Ruedin	

Champs encadrés en rouge = champs à remplir obligatoirement

ENVOYER